

Séance du 24 octobre 2019

Le 24 octobre 2019

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CHEF, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Noël ROLLAND, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 octobre 2019

PRESENTS : Noël ROLLAND, Frédéric DURIEUX, Denis MERMET, Edith CHAVANTON-DEBAUGE, Arlette MANDRON, Murielle MIEGE, Henri-Denis ALLAGNAT, Françoise LATOUR, Jean-Michel ALLEMAND, Jacques RALET, Christiane ROJON, Sylvia BIELSA-ALLAGNAT, Serge MUSANOT, Manuel DIAS, Dominique BERTHIER, Stéphane MYKYTIW, Catherine BURFIN, Francine GROLLIER-BARON, Nicole BAILLAUD, Christine MOUILLOUD, Christelle CHIEZE, Alexandre DROGOZ.

ABSENTS : Séverine DESCHAMPS, Madeleine COMTE pouvoir à Françoise LATOUR, Ludovic COPPARD, Carlos GUILLEN pouvoir à Christelle CHIEZE, Dominique CHEVALLET pouvoir à Alexandre DROGOZ.

Secrétaire de séance : Francine GROLLIER-BARON

N°2019/07/01

OBJET: Adhésion au contrat cadre de fournitures de titres restaurant mis en place par le Centre de gestion de l'Isère.

Monsieur le Maire expose que la loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de mettre en œuvre des prestations d'action sociale pour leurs agents et d'en définir librement les modalités.

Parmi ces prestations, l'attribution de titres-restaurant présente l'intérêt de bénéficier au plus grand nombre et de favoriser le pouvoir d'achat des agents. Les titres-restaurant constituent un moyen de paiement avantageux, car ils font l'objet d'une exonération sociale et fiscale dans la limite du plafond légal de la part employeur (soit 5,52 € en 2019). Ils répondent ainsi à une forte demande des agents de la commune.

Pour la mise en place de ces titres, les collectivités peuvent agir directement ou faire appel aux services du Centre de gestion. A l'issue d'une procédure de consultation de marché public, le Centre de gestion de l'Isère a élaboré, en 2018, un contrat cadre ouvert et à adhésion facultative, après avoir retenu l'offre présentée par la société UP / Chèque Déjeuner. Les avantages de ce contrat sont notamment les suivants :

- des frais de gestion nuls, la collectivité ne payant que la valeur faciale des titres ;
- Le choix laissé entre un système classique de chéquier papier ou dématérialisé ;
- la mise à disposition d'un porte chéquier personnalisable à chaque bénéficiaire et la possibilité de personnalisation des titres.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à ce contrat pour permettre l'attribution de titres restaurant à compter du 1^{er} janvier 2020 et de fixer leur valeur faciale à 5 €, avec une participation de la commune à hauteur de 50 % de ce montant, soit 2,5 €.

Le coût de la mise en place de cette prestation, qui demeure facultative pour les agents, peut-être estimé à 11 000 € en 2020. Il convient toutefois de préciser que ce coût est en quasi-totalité compensé par le non renouvellement, à compter du 1^{er} janvier 2020, du contrat de prévoyance collective « maintien de salaire » souscrit par la commune auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour un nombre limité d'agents, dont les conditions tarifaires ne sont plus satisfaisantes et qu'il est envisagé de remplacer par un dispositif moins onéreux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- 1) D'adhérer au contrat-cadre mutualisé à la date du 1^{er} janvier 2020, dont le terme est fixé au 31 décembre 2021.
- 2) De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 5 €.
- 3) De fixer la participation de la commune à 50 % de la valeur faciale du titre.
- 4) De fixer les règles d'attribution des titres restaurants de la manière suivante :
 - Bénéficiaires des titres-restaurant :
 - Les agents titulaires et stagiaires.
 - Les agents non-titulaires employés depuis au moins 3 mois et pour un temps de travail supérieur à 400 heures par an.
 - Nombre de titres distribués et incidence du temps de travail :
 - Un agent à temps complet (35 heures par semaine) reçoit un forfait mensuel de 16 tickets sur 11 mois. Aucun ticket ne sera distribué au mois d'août.
 - Le nombre de titres distribués chaque mois est proportionnel au temps de travail de l'agent (les arrondis se font à l'entier le plus proche).
 - Les éventuelles heures complémentaires effectuées ne sont pas prises en compte pour la détermination du nombre de titres attribués.
 - Incidence des absences sur le nombre de titres distribués :
 - Les congés, récupération d'heures supplémentaires n'entraînent pas de réduction du nombre de titres distribués, étant entendu que les agents ne perçoivent pas de titres au mois d'août.
 - Missions et déplacements (dont formation) : il est accordé une franchise de 10 jours par année civile. A compter du 11^{ème} jour par an : déduction d'un titre par jour.
 - Absences pour raisons de santé (maladie, accident du travail ou maternité) : il est accordé une franchise de 5 jours calendaires par année civile. A partir du 6^{ème} jour d'absence au cours de l'année civile, il est retenu un titre par jour calendaire d'arrêt.

N°2019/07/02

OBJET: Adhésion à la convention protection sociale complémentaire du centre de gestion de l'Isère

Monsieur le Maire expose que la commune a souscrit en 1983 un contrat de prévoyance collective « maintien de salaire » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale, au profit de certains agents de la collectivité. Il a été décidé de ne pas renouveler ce contrat à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les raisons suivantes :

- le taux de cotisation imposé est devenu prohibitif, passant de 1 % lors de la mise en place du contrat à plus de 3 % en 2020, ce qui représente désormais un coût de près de 11 000 € par an à charge de la collectivité, alors qu'un nombre très réduit d'agents a eu recours au versement des prestations afférentes sur la période considérée ;
- seuls les agents de la commune affiliés à la CNRACL bénéficient de ce contrat, ce qui constitue une iniquité ;
- il existe une forte demande des agents pour la mise en place de titres restaurant qui, en termes d'action sociale, présentent notamment l'intérêt d'apporter un gain de pouvoir d'achat immédiat et de bénéficier à la quasi-totalité des agents.

Il est toutefois opportun de continuer à proposer aux agents qui le souhaitent une assurance prévoyance (garantie maintien de salaire) facultative, à un coût raisonnable.

Or, l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le Centre de Gestion de

Commune de Saint-Chef - Séance du 24 octobre 2019

l'Isère (CDG38) a donc lancé une procédure de convention de participation, auquel les collectivités peuvent adhérer par délibération, après signature d'une convention.

Monsieur le Maire propose ainsi d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2020, au contrat-cadre mutualisé pour la partie prévoyance (garantie maintien de salaire), étant précisé que cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au CDG38. Il propose également de fixer la participation financière de la commune à 2 € par mois et par agent, ce qui représente un coût prévisionnel annuel inférieur à 1 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer au contrat-cadre mutualisé proposé par le Centre de Gestion de l'Isère pour ce qui concerne le lot n°2 « Prévoyance contre les accidents de la vie », avec Gras Savoye /IPSEC, dans les conditions suivantes :

- Durée du contrat : 6 ans, à effet au 1er janvier 2020, renouvelable un an.
- Les cotisations sont précomptées directement sur le bulletin de salaire de l'agent.
- Les prestations versées sont calculées à partir du traitement net.
- Les taux proposés sont garantis pendant 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2022.
- L'assiette de cotisations qui sera proposée à l'agent est composée de 100 % du Traitement Indiciaire brut (TIB) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).
- La garantie de base minimum retenue est la garantie « Incapacité de travail ». Chaque agent a la possibilité de souscrire des garanties supplémentaires s'il le souhaite :

GARANTIES	TAUX
Incapacité (garantie de base)	0,85 %
OPTION 1 AU CHOIX DE L'AGENT : INVALIDITE	0.62 %
OPTION 2 AU CHOIX DE L'AGENT : MINORATION DE RETRAITE	0.38 %
OPTION 3 AU CHOIX DE L'AGENT : CAPITAL DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE	0,27 %

- Montant de la participation financière de la commune : 2 €/mois et par agent, quels que soient les options choisies par l'agent et son temps de travail.

- AUTORISE le Maire à signer la convention de participation de protection sociale en résultant.

N°2019/07/03

OBJET: Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe suite à avancement de grade

Monsieur le Maire rappelle qu'il est de la compétence du Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Suite à l'avancement de grade d'un agent en 2019, il est nécessaire de supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet créé par délibération du 27 août 2015.

Monsieur le Maire indique que le Comité Technique Paritaire, réuni le 17 septembre 2019, a donné un avis favorable à cette suppression de poste.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la suppression du poste le d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet créé par délibération en date du 27 août 2015.
- APPROUVE le tableau des emplois permanents ainsi modifié.

N°2019/07/04

OBJET: Budget annexe « Lotissement des Môles » - remboursement partiel des avances versées par le budget communal

Commune de Saint-Chef - Séance du 24 octobre 2019

Monsieur le Maire rappelle que, par délibérations des 21 décembre 2017 et 13 décembre 2018, le conseil municipal a approuvé le versement, par le budget communal, d'avances remboursables au budget annexe « Lotissement des Mômes », pour un montant total de 518 676,44 €.

Au titre de l'exercice 2019, une somme d'un montant de 235 808 € a été inscrite au compte de dépenses 168748 « autres dettes des communes » du Budget Annexe et au compte de recettes 27638 « autres établissements publics » du budget communal, en prévision du remboursement partiel de ces avances au fur et à mesure de la commercialisation des terrains du lotissement.

Monsieur le Maire expose que l'acte de vente du lot n°5 du lotissement à l'OPAC38 ayant été signé le 18 avril 2019, pour un montant de 251 633 € HT, un remboursement partiel de l'avance peut être effectué par le budget annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le remboursement partiel pour un montant de 235 808 € de l'avance versée au budget annexe « lotissement des Mômes » par le budget communal.
- DIT que les crédits afférents sont inscrits au compte de dépenses 168748 « autres dettes des communes » du Budget Annexe et au compte de recettes 27638 « autres établissements publics ».

N°2019/07/05

OBJET: Convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement de l'école publique avec la commune de Montcarra pour l'année scolaire 2019/2020.

Monsieur le Maire expose que le Maire de Montcarra l'a informé, par courrier en date du 10 septembre 2019, que 7 élèves résidants à Saint-Chef sont scolarisés à l'école primaire de sa commune au titre de l'année scolaire 2019/2020. Il sollicite ainsi une participation de la commune de Saint-Chef aux frais de fonctionnement de cet établissement.

L'article L.212-8 du code de l'Éducation détermine en effet les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre communes d'accueil et de résidence, pour les élèves des écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques.

Le premier alinéa de cet article L.212-8 fixe un principe d'accord (sous forme de convention) entre les communes concernées (d'accueil et de résidence). A défaut d'accord volontaire des communes sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation.

Monsieur le Maire précise que 5 élèves résidants à Montcarra sont, quant à eux, scolarisés dans les écoles de Saint-Chef. Aussi, un accord a été trouvé avec la commune de Montcarra afin d'harmoniser les modalités financières de répartition des frais de fonctionnement entre les deux communes.

Cet accord prévoit une participation, pour l'année scolaire 2019/2020, d'un montant de 849,01 € par élève. Sur cette base et compte-tenu de la répartition des élèves entre les deux communes, qui fait apparaître un écart de 2 élèves, la participation financière de la commune de Saint-Chef au titre de l'année scolaire 2019/2020 s'élève à 1 698,02 €.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer le projet de convention, annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à signer le projet de convention relative à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement de l'école publique avec la commune de Montcarra pour l'année scolaire 2019/2020, annexé à la présente délibération.

N°2019/07/06

OBJET: Travaux sur réseau d'électricité : Extension BT issue poste Contamines – Plan de financement

Monsieur le Maire expose qu'à la demande de la Commune, le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) envisage de réaliser, dès que les financements seront acquis, les travaux d'alimentation en électricité de la salle de convivialité en cours de construction, des 4 nouveaux courts de tennis et du local technique situés Voie du Collège, lieu-dit les Contamines.

Après étude, le plan de financement prévisionnel concernant cette opération intitulée « Affaire n° 19-004-374 - Extension BT (S) Issue poste Contamines » est le suivant :

• Prix de revient prévisionnel TTC estimé :	18 892 €
• Montant des financements externes estimé :	15 711 €
• Contribution prévisionnelle aux investissements :	2 984 €

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation de ces travaux, il convient de prendre acte du projet présenté et du plan de financement définitif, ainsi que de la contribution correspondante.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération à savoir :

• Prix de revient prévisionnel TTC estimé :	18 892 €
• Montant des financements externes estimé :	15 711 €
• Contribution prévisionnelle aux investissements :	3 182 €

(frais SEDI + contribution aux investissements)

- PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par le SEDI à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de 2 984 €, payable en 3 versements (acompte 30% - acompte de 50% puis solde). Ce montant pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération.

N°2019/07/07

OBJET: Dénomination d'un chemin lieu-dit « La Plaine »

Monsieur le Maire expose que, par arrêté n°38-2019-09-23-004 du 23 septembre 2019, le Préfet de l'Isère a procédé à la dissolution de l'Association Foncière de remembrement de Saint-Chef. Cette dissolution induit le transfert des biens résiduels de l'association dans le domaine privé de la commune.

Cette association était propriétaire d'un chemin d'exploitation situé lieu-dit « La Plaine » reliant la voie communale n°8 (Traversée d'Arcisse/Chemin de la Garenne) au Chemin du Lac. Ce chemin, ouvert à la circulation publique, dessert notamment un lotissement en cours de réalisation.

Il convient, pour faciliter le repérage par les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes...), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

C'est la raison pour laquelle, il est nécessaire de procéder à la dénomination du chemin concerné.

M. le Maire propose de dénommer ce dernier «Chemin du Séchoir ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la dénomination « Chemin du Séchoir » pour le chemin reliant la voie communale n°8 (Traversée d'Arcisse/Chemin de la Garenne) au Chemin du Lac.